

64-904
PREFECTURE
des
BOUCHES-du-RHONE

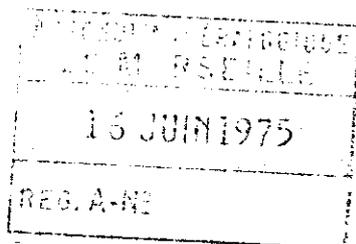
République Française

2ème Direction
REGLEMENTATION

4ème Bureau

N° 99/1973
2ème classe

RM/DQ



A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités;
- VU la demande présentée par la Société Anonyme "SACAM", dont le siège social se trouve à Châteauneuf-les-Martigues, quartier de la Glacière, en vue d'être autorisée à établir à la dite adresse, une station de criblage et de concassage de produits minéraux naturels;
- VU les plans annexés à cette requête;
- VU les résultats de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé dans la commune de Châteauneuf-les-Martigues;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur, en date du 1er avril 1974;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Châteauneuf-les-Martigues, en date du 15 mars 1974;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 26 novembre 1973;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 décembre 1973;
- VU l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 14 décembre 1973;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 janvier 1974;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, en date du 21 novembre 1974;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 janvier 1975;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés en date des 23 octobre 1973, 12 août 1974 et 16 janvier 1975;

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE;

Arrête

ARTICLE 1er.

La Société Anonyme "SACAM", dont le siège social est situé quartier de la Glacière, 13320 Châteauneuf-les-Martigues, est autorisée à établir et à exploiter sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, au lieu-dit "La Glacière", une centrale de concassage-criblage de pierres calcaires pouvant traiter plus de 200.000 T/An, qui comprendra les installations suivantes :

- des appareils de broyage, de concassage et de criblage de pierres,
- un dépôt enterré de liquides inflammables de 2ème catégorie, d'une capacité totale de 16.000 litres réparti en deux réservoirs contenant respectivement 10.000 litres et 6.000 litres,
- un compresseur d'air.

Ces installations sont visées par les rubriques 33 bis, 39 bis 1°) et 255 3°) de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; elles sont rangées dans la deuxième classe.

ARTICLE 2.

Cette autorisation est subordonnée aux prescriptions ci-après :

1°/ Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation, notamment au plan de masse n° PS4-2C.

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°/ Les installations seront conçues, aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à incommoder le voisinage soit par les poussières émises, soit par le bruit ou les trépidations.

En particulier :

- le concassage primaire sera réalisé par un concasseur mobile situé en fond de carrière au sud de la crête de la chaîne de la Nerthe. Les matériaux traités seront humidifiés;
- les bandes transporteuses seront capotées pour éviter tout envol de produits ; les tours d'angle seront entièrement fermées;

- le criblage et le concassage secondaire seront réalisés dans un bâtiment entièrement fermé de telle sorte qu'il n'y ait aucune émission de poussières vers l'extérieur. A l'intérieur de ce bâtiment, des dispositifs de neutralisation des poussières seront implantés en tant que besoin.

3°/ Un arrosage sera prévu à la chute des pierres lors de la formation des tas.

Toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'envol de poussières en cas de stockage au sol de produits pulvérulents, en particulier par la création d'une croûte artificielle dure sur les tas.

4°/ Les voies de circulation des camions à l'intérieur de la Centrale ainsi que la route reliant l'installation à l'extérieur seront goudronnées et maintenues en parfait état de propreté.

5°/ Les véhicules circuleront au pas sur le chantier. Les engins mobiles auront leur tuyau d'échappement dirigé vers le haut.

6°/ Des mesures de retombées de poussières pourront être effectuées dans le voisinage à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

7°/ Le dépôt enterré de liquides inflammables de 2ème catégorie et le compresseur d'air seront soumis aux prescriptions des arrêtés-types n° 255 et 33 bis ci-annexés.

8°/ Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953).

9°/ Les moyens de secours contre l'incendie seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, 9, boulevard de Strasbourg, 13303 MARSEILLE CEDEX 3 après achèvement des travaux.

ARTICLE 3.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés, de l'Inspection du Travail, et de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours.

Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE, le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de CHATEAUNEUF-lès-MARTIGUES, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 2 juin 1975

C. BUSSIERE